



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 68138

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les annuités dont bénéficient les anciens combattants de la guerre d'Algérie. En effet, il leur a été spécifié à l'époque qu'ils ne participaient nullement, à ce que l'on appelle communément une « guerre », mais à une mission de « maintien de l'ordre ». Aussi touchent-ils depuis des annuités de retraites calculées sur la base de campagnes simples. Or, la loi du 11 octobre 1999 précise qu'il y a bien eu guerre entre 1954 et 1962. dès lors, les mêmes annuités devraient être calculées sur la base de campagnes doubles comme c'est le cas de celles versées aux anciens combattants de la guerre d'Indochine. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si, comme la loi semble l'affirmer, il y a bien eu guerre en Algérie de 1954 à 1962, et si tel est le cas, de réévaluer les annuités des anciens combattants qui y ont participé.

Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne est ouvert pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a donc été réuni comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité qu'à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a donc été demandé au service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous autres services. Le SHAT a précisé qu'une telle étude n'était pas possible car elle aurait exigé de ses services un examen des zones et des périodes à retenir impliquant un travail aussi conséquent que l'établissement de listes d'unités combattantes ; une telle approche a donc dû être abandonnée. Deux autres réunions se sont tenues, mais elles n'ont pas permis de dégager des propositions acceptables. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants souhaite pour sa part que les réflexions se poursuivent dans le cadre du groupe de travail déjà constitué.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68138

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6120

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 698